



PREFET DE L'YONNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
PREFET DE L'AUBE

Préfecture Direction des collectivités et des politiques publiques	
--	--

**ARRÊTE INTERPREFECTORAL N° PREF/DCPP/SRCL/2015/0530
portant création et statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon**

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Jean-Christophe MORAUD ;

Vu la délibération de la commune de Sombernon du 29 juin 2015 reçue en préfecture de la Côte d'Or le 3 juillet 2015 demandant au préfet de bien vouloir arrêter la création d'un syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0348 du 3 septembre 2015 portant délimitation du périmètre du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

Vu les avis des commissions départementales de coopération intercommunale de l'Yonne du 12 octobre 2015, de la Côte d'Or du 15 décembre 2015 et de l'Aube du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0532 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon du 29 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2015/0531 portant fin d'exercice des compétences du syndicat à vocation unique du Créanton et de la Brumance du 29 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançon ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Chessy- les Prés (15 octobre 2015), Courtaoult (18 novembre 2015), d'Evry le Chatel (14 octobre 2015), Loge Margueron (19 novembre 2015), Maisons-les Chaources (30 octobre 2015), Metz-Robert (28 octobre 2015) du département de l'Aube se prononçant favorablement à la délimitation du périmètre du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

Vu les délibérations concordantes des communes d'Aubigny les Somberton (24 novembre), Benoisey (22 septembre), Blaisy-Bas (2 octobre), Bussy le Grand (22 septembre), Chaillay-sur-Armançon (9 octobre), Champrenault (2 octobre), Corsaint (29 septembre), Darcey (9 octobre), Drée (05 octobre), Fain -les -Montiers (3 novembre), Flée (16 octobre), Forlans (27 octobre), Jailly (17 septembre), Jeux-lès-Bard (9 novembre), La Roche Vauneau (02 octobre), Magny (30 octobre), Marcigny Sous Thil (13 octobre), Marigny le Cahouet, (12 octobre), Marmagne (18 septembre), Meilly-sur-Rouyres (23 octobre), Ménétreux-le-Pitois (23 novembre), Millery (18 septembre), Mont Saint Jean (6 octobre), Mussy-La-Fosse (3 novembre), Nau-Sous-Thil (7 octobre), Nornier (21 septembre), Pouillenay (20 octobre), Quincerot (11 septembre), Rougemeont (8 octobre), Sainte Colombe (20 octobre), Sainte Reine (13 octobre), Saint Germain les Senailly (3 novembre), Salmaise (27 novembre), Seigny (6 octobre), Senailly (11 septembre), Somberton (05 octobre), Thorey Sous Charny (29 septembre), Torey et Poulligny (16 septembre), Turcey (18 septembre), Venaray-les-Laumes (28 septembre), Verrey Sous drée (12 novembre), Verrey Sous Salmaise (21 septembre), Vielmoulin (28 septembre), Villaines les Prévotés (24 novembre), du département de la Côte d'Or se prononçant favorablement en 2015 à la délimitation du périmètre du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Bellechaume (2 novembre), Bougnon (9 novembre), Buteaux (14 septembre), Chailloy (20 novembre), Champlost (17 septembre), Germigny (25 septembre), Ligny-le-Chatel (24 septembre), Méré (11 septembre), Percey (25 septembre), Saint-Florentin (24 novembre), Vassy Sous Pisy (10 septembre), Vergigny (2 octobre), du département de l'Yonne se prononçant favorablement en 2015 à la délimitation du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

Vu la délibération concordante de la communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne, en représentation substitution des communes d'Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argenteuil, Argenteuil-sur-Armançon, Baon, Bernoui, Chassignelles, Cheney, Collan, Cruzy-le-Chatel, Cry, Danemoine, Dyé, Epineuil, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Gland, Junay, Lézinnes, Molosmes, Nuits, Pacy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Quincerot, Ravières, Roffoy, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sambourg, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tanlay, Thorey, Tissey, Tonnerre, Trichey, Tonchoy, Vézannes, Vézignes, Villiers-les-Hauts, Villon, Vireaux, Viviers, Yrouerre se prononçant favorablement en 2015 à la délimitation du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

Vu les délibérations défavorables des communes d'Auxon (30 octobre 2015), Bernon (22 octobre 2015), Chesley (13 novembre 2015), Etourvy (4 novembre 2015), La Loge-Pomblin (15 octobre 2015), Sommeval (24 septembre 2015), Vosnon (29 septembre 2015) du département de l'Aube ;

Vu les délibérations défavorables en 2015 des communes d'Arnay-Sous-Vitteaux (17 novembre), Avonnes (19 novembre), Bellenot-Sous-Pouilly (9 octobre), Bierry les Belles Fontaines (20 novembre), Boux Sous Salmaise (20 octobre), Brain (10 octobre), Braux (16 novembre), Brianny (1^{er} octobre), Bussy la Pesle (18 novembre), Champ-d'Oiseau (25 novembre), Charigny (18 septembre), Charny (8 octobre), Chevannay (23 octobre), Civry-en-Montagne, Clamerey (26 novembre), Corrombles (16 octobre), Courcelles Les Semur (25 septembre), Dampierre-en-Montagne (19 novembre), Fontangy (9 octobre), Gisseyl Viel (20 novembre), Grignon (13 octobre), Juilly (21 novembre), Lantilly (6 novembre), Marcellois (26 novembre), Marcilly et Dracy (2 décembre), Massingy-les-Semur (21 septembre), Massingy-les-Vitteaux (9 octobre), Mombard (2 décembre), Montigny sur Armançon (14 octobre), Montigny-Monfort (4 décembre), Noidan (16 septembre), Planay (27 novembre), Pont et Masseme (21 septembre), Pouilly-en-Auxois (16 novembre), Precy

Sous Thil (26 octobre), Quincy-le-Vicomte, (23 novembre), Rolly (3 décembre), Saint- Euphrone (24 novembre), Saint-Heltier (13 novembre), Saint-Mesmin (25 septembre), Sarry (25 septembre), Semur-en-Auxois (16 novembre), Sommeval (24 septembre), Souhey (20 novembre), Soussey-sur-Brionne (le 3 décembre), Source Seine (23 octobre), Trouhaut (30 novembre), Uncy le Franc (19 octobre), Villeberny (2 novembre), Villy-en-Auxois (30 octobre), Viteaux (12 novembre) du département de la Côte d'Or ;

Vu les délibération défavorables des communes de Bierry les Belles Fontaines (20 novembre 2015), Cheny (17 septembre 2015), Paroy en Othe (21 septembre 2015) , Sarry (25 septembre 2015) du département de l'Yonne ;

Vu l'absence de délibération dans un délai de 3 mois des communes d' Avreuil, Balnot-la-Grande, Chamoy, Chaource, Chasero, Coursan-en -Othe, Coussegrey, Cussangy, Davrey, Eaux-Pulseaux, Jeugny, Lagesse, Lantages, Les Croutes, Les Granges, Les Loges-Margueron, Lignières, Marolles-Sous-Lignières, Montfey, Montigny-les Monts, Praslin, Prusy, Racines, Roilly, Saint-Phal, Turg, Vaillères, Valnay, Villeneuve-au-Chemin, Villiers-le-Bois du département de l'Aube ;

Vu l'absence de délibération dans un délai de 3 mois des communes d'Arrans, Asnières-en-Montagne, Athle, Bard-les-Epoisses, Beurizot, Blaisy-Haut, Blancey, Bligny-le-Sec, Boussey, Buffon, Charency, Chasse, Chatellenot, Corpoyer-la-Chapelle, Courcelles-les-Montbard, Crépand, Echamay, Eguilly, Ergines, Fain-les-Montbard, Flavigny-sur-Ozeron, Fresnes, Frolois, Genais, Gissoy-sous-Flavigny, Gresigny-Sainte-Reine, Grosbois-en Montagne, La Villeneuve-Les Couvers, Lucenay-le-Duc, Martois, Menetreux-le-Pitois, Moutiers-Saint-Jean, Nogent-les-Montbard, Posanges, Saffres, Saint-Anthot, Saint-Remy, Saint-Thibault, Salmaise, Thenissey, Thoisy-le-Désert, Touillon, Velogny, Verdonnet, Vesvres, Vic-de-Chassenay, Villars-et-Villenotte, Villeferry, Villeneuve-sous-Charigny, Villotte-Saint-Seine du département de la Côte d'Or;

Vu l'absence de délibération dans un délai de 3 mois des communes de Briennon-sur-Armançon, Cavisey, Chatel-Gérard, Chén, Esnon, Etivey, Jaulges, Lasso, Mercy, Migennes, Mont-Saint-Sulpice, Neuzy-Sautour, Ormoy, Somery, Soumaintrain, Tury, Villiers-Vineux du département de l'Yonne ;

Considérant que les deux tiers des communes du bassin versant de l'Armançon représentant la moitié de la population des communes concernées se sont prononcés favorablement ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne,

Arrête

Article 1: Il est créé au 1^{er} janvier 2016 pour l'exercice des compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » tels qu'énoncées à l'article L 211-7 du code de l'environnement un syndicat mixte à l'échelle du bassin versant, dont le périmètre comprend les collectivités suivantes :

Communes de l'Aube :

Auxon, Avreuil, Balnot-la-Grange, Bernon, Chamoy, Chaource, Chaserey, Chesley, Chessy-les-Prés, Coursau-en-Othe, Courtaout, Coussegrey, Cussangy, Davrey, Baux-Puiseaux, Ervy-le-Châtel, Etourvy, Jeugny, La Loge-Pomblin, Lagesse, Lantages, Les Croûtes, les Granges, Les Loges-Margueron, Lignéres, Maisons-les-Chaource, Marolles-sous-Lignéres, Metz-Robert, Montfey, Montigny-les-Monts, Praslin, Prusy, Racines, Saint-Phal, Sommeval, Turgy, Vallières, Vanlay, Villeneuve-au-Chemin, Villiers-le-Bois, Vosnon.

Communes de la Côte-d'Or :

Alise-Sainte-Reine, Arnay-sous-Vitteaux, Arrans, Asnières-en-Montagne, Athie, Aubigny-les-Sombernon, Avosnes, Bard-les-Epoisses, Bellenot-sous-Pouilly, Benoîsey, Beurizot, Blaisy-Bas, Blaisy-Haut, Blancey, Bligny-le-Sec, Boussey, Boux-sous-Salmaise, Brain, Braux, Brianny, Buffon, Bussy-la-Pesle, Bussy-le-Grand, Chailly-sur-Armançon, Champ-d'Oiseau, Champrenault, Charancey, Charigny, Charny, Chassey, Chatellenot, Chevannay, Civry-en-Montagne, Clamerey, Corpoyer-la-Chapelle, Corrombles, Corsaint, Courcelles-les-Montbard, Courcelles-les-Semur, Crépand, Dampierre-en-Montagne, Darcey, Drée, Echannay, Eguilly, Eringes, Fain-les-Montbard, Fain-les-Moutiers, Flavigny-sur-Ozerain, Flécy, Fontangy, Forléans, Fresnes, Frolois, Genay, Gissey-le-Vieil, Gissey-sous-Flavigny, Grésigny-Sainte-Reine, Grignon, Grosbois-en-Montagne, Hauteroche, Jailly-les-Moulins, Jeux-les-Bard, Juilly, La Roche-Vanneau, La Villeneuve-les-Convers, Lantilly, Lucenay-le-Duc, Magny-la-Ville, Marcellois, Marcigny-sous-Thil, Marcilly-et-Dracy, Marigny-le-Cahouët, Marmagne, Martois, Massingy-les-Semur, Massingy-les-Vitteaux, Meilly-sur-Rouvres, Ménétreux-le-Pitois, Millery, Montbard, Montigny-Montfort, Montigny-sur-Armançon, Mont-Saint-Jean, Moutiers-Saint-Jean, Mussy-la-Fosse, Nain-sous-Thil, Nogent-les-Montbard, Noidan, Normier, Planay, Pont-et-Massène, Posanges, Pouillenay, Pouilly-en-Auxois, Précy-sous-Thil, Quincerot, Quincy-le-Vicomte, Roilly, Rougemont, Saffres, Saint-Anthot, Sainte-Colombe, Saint-Euphrône, Saint-Germain-les-Senailly, Saint-Helier, Saint-Mesmin, Saint-Rémy, Saint-Thibault, Salmaise, Seigny, Semur-en-Auxois, Senailly, Sombernon, Souhey, Source-Seine, Soussey-sur-Brionne, Thenissey, Thoisy-le-Désert, Thorey-sous-Charny, Torcy-et-Poulligny, Touillon, Trouhaut, Turcey, Ucey-le-Franco, Velogny, Venaroy-Les Laumes, Verdonnet, Verrey-sous-Drée, Verrey-sous-Salmaise, Vesvres, Vic-de-Chassenay, Vieilmoulin, Villaines-les-Prévôtes, Villars-et-Villenotte, Villeberny, Villeferry, Villeneuve-sous-Charigny, Villotte-Saint-Seine, Villy-en-Auxois, Viscrny, Vitteaux.

Communes de l'Yonne :

Bellechaume, Beugnon, Berry-les-Belles-Fontaines, Brienon-sur-Armançon, Brion, Bussy-en-Othe, Butteaux, Carisoy, Chailley, Champlost, Châtel-Gérard, Cheney, Chéu, Eson, Etivey, Germigny, Jaulges, Lasso, Ligny-le-Châtel, Mercy, Méré, Migennes, Mont-Saint-Sulpice, Neuvy-Santour, Ormoy, Paroy-en-Othe, Percey, Saint-Florentin, Sarry, Sornery, Soumaintrain, Turny, Vassy, Venizy, Vergigny, Vézannes, Villiers-Vineux,

EPCI de l'Yonne :

Communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne en représentation-substitution pour les communes suivantes : Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argentenay, Argenteuil-sur-Armançon, Baon, Bernouil, Chassignelles, Cheney, Collan, Cruzy-le-Chatel, Cry, Daunemoine, Dyé, Epineuil, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Gland, Junay, Lézinnes, Mélisey, Molosmes, Nuits, Pacy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Quincerot, Ravières, Roffey, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sambourg, Semevov-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tanlay, Thorey, Tissey, Tonnerre, Trichey, Tronchoy, Vézannes, Vézennes, Villiers-les-Hauts, Villon, Vireaux, Viviers, Yrouerre.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet, d'assurer la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du L 211-7 du Code de l'Environnement, pour les collectivités adhérentes:

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : L'exercice de la compétence GEMAPI, permet au syndicat d'assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les études, tous les travaux, tout aménagement, toute opération de gestion, toute opération foncière relatifs à l'exercice de cette compétence dont le but est d'atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre de l'Eau et le SAGE

Article 4 : Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, le syndicat aura pour missions :

- 1) d'assurer le suivi et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux :
 - Suivi et évaluation des actions du SAGE ;
 - Secrétariat et animation de la Commission Locale de l'Eau ;
 - Révision et actualisation du SAGE.
- 2) de Sensibiliser, d'informer et de communiquer dans le domaine de l'eau, à l'échelle du bassin versant.
- 3) d'animer les outils contractuels territoriaux (notamment Contrat Global et Programme d'Actions de Prévention des Inondations) à l'échelle du bassin versant :
 - Elaboration des programmes en collaboration avec les partenaires et les acteurs du territoire ;
 - Animation des programmes ;
 - Suivi et évaluation des programmes.

Article 5 : Le siège du Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon est situé au 58 ter rue Vaucorbe à Tonnerre (89700).

Article 6 : Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat.
Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable des Finances Publiques de la Trésorerie de Tonnerre.

Article 7 : Durée

Le Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 : Le Comité Syndical

Le syndicat est administré conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales par un Comité Syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune représentée, soit 48 délégués titulaires et 48 délégués suppléants, pour la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne et 219 délégués titulaires et 219 délégués suppléants pour les communes membres.

Les délégués syndicaux sont élus par les conseils municipaux et par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 9 : Bureau Syndical

Le Bureau est composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical élit, dans un premier temps, le Président.

Le Comité Syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du Bureau.

La durée des mandats du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau suit le sort des conseillers municipaux.

En cas de vacance du siège du Président, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Seuls les délégués titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du Bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Budget du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des collectivités adhérentes à qui il leur appartiendra d'instituer la taxe GBMAPI pour s'en acquitter
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions,
- Le produit de dons ou de legs,
- Le produit des emprunts.

Les dépenses du syndicat comprennent toutes les dépenses liées au domaine de compétences résultant des présents statuts.

Article 10-1 -- Contributions financières des collectivités membres aux dépenses

Le mode de calcul des cotisations est basé sur la population de chaque membre et sur la surface du membre situé sur le bassin versant.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes.

Article 10-2 -- Financement des dépenses d'investissement

Le plan de financement des opérations approuvées par le Conseil Syndical sera établi opération par opération.

Article 11: L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocation unique du Créanton et de la Brumance (SIVU du Créanton et de la Brumance), du Syndicat mixte pour la réalisation de travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA) et syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançon de l'Aube (SIAYA), sera transféré au syndicat du bassin versant de l'Armançon ;

Article 12 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement du SIVU du Créanton et de la Brumance, du SIRTAVA et du SIAYA seront repris par le syndicat du bassin versant de l'Armançon ;

Article 13 : Les biens, droits et obligations du SIVU du Créanton et de la Brumance, du SIRTAVA et du SIAYA seront transférés au syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon ;

Article 14: Règlement intérieur

Le Comité Syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du syndicat qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements.

Il y sera notamment mentionnés les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents sous-bassins versants constituant le territoire du syndicat.

Article 15 : Application du CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliquent.

Article 16: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne, Le Président de la communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne et les Maires des communes concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques de la Bourgogne Franche Comté et du département de la Côte d'Or ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents.

Fait, le 29 DEC. 2015

A Troyes

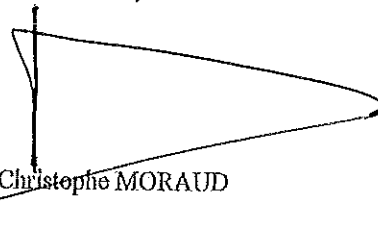
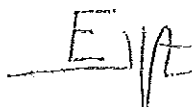
A Dijon

A Auxerre

La Préfète,

Le Préfet,

Le Préfet,



Isabelle DILHAC

Eric DELZANT

Jean-Christophe MORAUD

NB: Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

-soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche Comté

-soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 Paris

-soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21 000 Dijon

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.